

RUANDA - URUNDI

Résidence : du Ruanda.
Territoire : de Ruhengeri.

A
N° 669 / Just. 7

Transmis le
à Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi à Kigali Ruhengeri le 15/3/1959
Le ~~Commissaire de~~ Police
L'Officier de Police Judiciaire

P. V. - N° 5/16

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt et unième jour du mois
de mars vers 15,30' heures.



Devant Nous Gaupin R.J. ~~Commissaire de~~

~~Police~~ - Officier de Police judiciaire, à compétence Générale, à Ruhengeri

Prévention :

comparaît le nommé RUGATA, muhutu de la famille "umusinga" fils du nommé Bigonzi (décédé) et de la nommée Nyirabitabi (décédée), domicilié à la colline Lutare, sous-chef Rukimbira chefferie du Bugalura, territoire de Ruhengeri, lequel nous déclare après avoir prêté le serment de dire la vérité :
Vendredi dernier, 16 mars courant, à 10 heures du matin, je sarclais mon sorgho. Je vis un individu qui sortait de ma hutte. Je me précipitai pour me rendre compte si cet individu ne m'avait pas volé. Je m'aperçus de l'enlèvement des vêtements ci-après: 1) deux pagnes 2) une chalette 3) un safari-coat. Dans le safari-coat j'avais une somme de 88 francs. Ces vêtements étaient placés dans un panier. Celui-ci vidé et renversé se trouvait au milieu de ma hutte. Le voleur s'introduisit dans ma hutte qui n'était pas fermée. Il ne s'est rendu coupable d'aucune infraction.
Je poursuivis le voleur et je réussis à le rattraper sur la route de Kigali. Il portait tout le butin que voici; rien ne manque.
Je ne connaissais pas ce voleur, mais c'est à Ruhengeri que j'ai appris que cet homme était un récidiviste.

Plaignant :

comparant (illettré)

Objets saisis :

Le même jour que ci-dessus, comparait le nommé BICAMUPAKA, muhutu de la famille "umutsoke", fils du nommé Mazuru (en vie) et de la nommée Nyirahirana (décédée), domicilié à la colline Muzo, sous-chef Rukemba, chef Biselinkumi, territoire de Ruhengeri. Il répond comme suit à nos questions:

Observations :

Q: C'est la quatrième fois que vous comparez devant la Justice pour vols?
R: C'est la troisième fois.
Q: C'est la troisième que vous êtes pris mais je pense que votre activité principale consiste à commettre des vols.
Si Rugata, occupé à sarcler son sorgho, n'avait pas levé la tête opportunément, vous disparaissiez avec le produit du vol et vous ne seriez pas en ce moment devant la Justice. Il est donc vraisemblable que de nombreux vols sont restés impunis?
R: Je n'ai volé que les trois fois. Je fus emprisonné en 1946 pour vol d'un pagne, mais je ne me rappelle pas la durée de l'emprisonnement. Je crois que c'est un mois de prison et 200 francs d'amende. Je fus jugé par Monsieur Defornny. La 2^{me} fois, c'était en 1947 ou en 1948, je fus emprisonné pour vol d'un pagne et vol d'une chemise. Ma peine d'emprisonnement dura deux mois et l'amende prononcée

cée s'élevait à 250 francs. C'est le même européen qui me jugea la seconde fois.

Q: Vous refusez de me dire les autres vols que vous avez commis, qui sont restés impunis?

R: Je n'ai pas volé d'autres fois.

comparant (illettré)

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jour, mois et an comme ci-dessus.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,



PRO-JUSTITIA.

PROCES-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt

jour du mois de mai

Nous, Sauvati R. J.

en Territoire de général, Officier de Police Judiciaire à compétence

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé BICAMUMPAKA, fils de Mazuru (ex vie)

et de Kyrialisana (+), originaire du Territoire de Buhengeri

chefferie Buhanga, sous chefferie Buhamba

colline Muzo, résidant à Muzo

inculpé de vol simple et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la prison de Buhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

Sauvati

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.